## SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-259502474-20240429-2024-05-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2024

## LA **R**EALISATION ET LA **G**ESTION D'**I**NSTALLATIONS **S**PORTIVES

ARRETE 2024-05

ARRETE PERMANENT PORTANT UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF SCHWEITZER

Le Président du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-21,

Vu le Code Pénal,

KU/LS

Vu le Code du Sport,

Considérant que le complexe sportif Schweitzer comprend 4 terrains et une piste d'athlétisme,

Considérant que ces terrains sont est exclusivement destiné à un usage sportif,

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation desdits terrains,

## **ARRETE**

Article 1 – Les installations et équipements sportifs sont propriété du SCERGIS. Ils sont mis à disposition :

- Des pratiquants en accès encadré pour les établissements scolaires, les associations sportives et les services du SCERGIS. La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou des services du SCERGIS est obligatoire durant toute la durée de la séance.
- Pour toute personne souhaitant pratiquer une activité sportive et bénéficiant d'une autorisation délivrée par le SCERGIS, dans le respect du présent arrêté, en dehors des créneaux associatifs.

Article 2 – Les installations et équipements sportifs sont fermés au public sur le temps scolaire de 8hoo à 16h45.

Article 3 – Seules sont autorisées les compétitions et activités sportives, les groupes scolaires et les services du SCERGIS. L'activité en accès libre est interdite sur les terrains T1, T2, T3 et T4.

Article 4 – Le terrain d'honneur de football (T1), la piste d'athlétisme et les mini terrains de handball et football sont également destinés à un usage sportif, en accord avec le Président du SCERGIS. Leurs usages peuvent être étendus à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement du terrain, sur autorisation expresse du Président du SCERGIS. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans son activité.

**Article 5 –** Le terrain synthétique de football (T2) est exclusivement destiné à un usage sportif et particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Président du SCERGIS. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans son activité.

SOISY-SOUS-MONTMORENCY - ANDILLY - MARGENCY

Article 6 - Le terrain d'entrainement de rugby (T3) est exclusivement destiné à un usage sportif et particulièrement à la pratique du rugby. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement en herbe, sur autorisation expresse du Président du SCERGIS. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans son activité.

Article 7 – Le terrain d'honneur de rugby (T4) est exclusivement destiné à un usage sportif et particulièrement à la pratique du rugby. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement en herbe, sur autorisation expresse du Président du SCERGIS. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans son activité.

Article 8 – Le SCERGIS se réserve le droit d'interdire l'accès aux terrains notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée du terrain concerné.

Article 9 – Pour le respect de l'environnement, des sportifs, et du travail des agents du SCERGIS, il est demandé de :

- Respecter le matériel;
- Jeter ses détritus dans les poubelles ;
- Respecter la tranquillité des lieux;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu;
- Ne pas se suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains-courantes;
- Ne pas s'accrocher aux filets.

Article 10 - Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du complexe, même tenus en laisse.

Article 11 - Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux-roues et trottinettes devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet. Toute circulation en deux roues ou trottinette est interdite.

Article 12 - En pénétrant sur le terrain, les scolaires, associations et particuliers s'engagent à avoir souscrit une assurance pour tout dégât matériel causé ainsi que pour tout dégât corporel causé à un tiers. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires.

Article 13 – En accédant au terrain, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté, en accepter toutes les conditions, avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif.

Article 14 - Les installations et équipements sportifs seront fermés au public et aux associations sportives du lundi 15 juillet 2024 au dimanche 18 août 2024 inclus.

Article 15 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et les règlements.

Article 16 – Le Président du SCERGIS sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sous-Montmorency Le jeudi 25 avril 202 COMMUNES

GESTION DESINST

LUC STREMAIANC

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles la 3 AVR. 2024

Affiché et/ou notifié le :

2 g AVR, 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le AVR. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois 2 a AVR. 2024 à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.